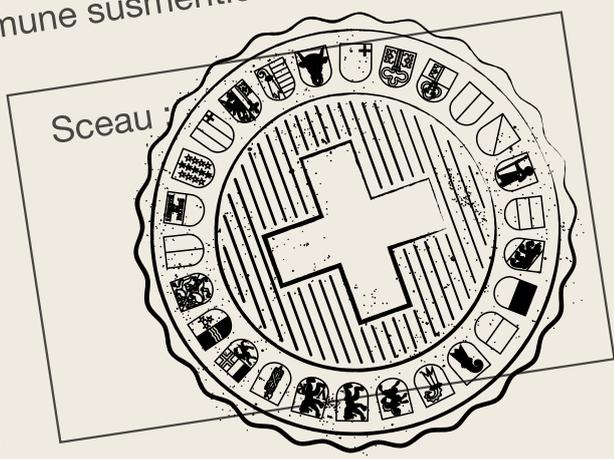


ue de la Gare 34	<i>[Signature]</i>	✓
venue de Coeur 3	<i>[Signature]</i>	✓
ouloureniere 22	<i>[Signature]</i>	✓
m. des Bois 18	<i>[Signature]</i>	b ✓
ES SAINTES 2	<i>[Signature]</i>	✓
VE DE L'ÉGLISE 5		

Je certifie que les 8 (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les
droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent

Manuscrite : *[Signature]*
Officielle : _____



Attestation de la qualité d'électeur

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancellaria federale CaF
Chanzlia federala ChF

En collaboration avec la
Conférence suisse des Chanceliers d'État

Table des matières

	Introduction	4
1	Intégrité des récoltes de signatures	6
2	Les délais	8
3	Signatures valables et non valables	12
4	Cas particuliers	18
5	L'attestation	20
6	Aide-mémoire et documents utiles	26
7	Bases juridiques	30

Mentions légales

Édition

Chancellerie fédérale suisse, Section des droits politiques

Réalisation

Chancellerie fédérale suisse, Section des droits politiques

Texte

Chancellerie fédérale suisse, Section des droits politiques

Illustration

Jan Indermühle, Berne

3^{ème} édition, octobre 2025

Introduction

Permettre l'exercice de la démocratie directe...

Les droits populaires constituent le fondement de notre démocratie directe. Leur accessibilité permet à tous les citoyens de participer activement à la vie politique. Cela renforce la confiance dans l'État et fait de la Suisse une démocratie vivante. Les nombreux acteurs impliqués contribuent à garantir l'exercice des droits populaires. Les communes jouent un rôle central à cet égard, car elles veillent à ce que la qualité d'électeur soit dûment attestée et à ce que la participation politique soit ainsi assurée.

... et préserver la confiance

L'accessibilité des droits populaires et le système actuel de récolte et de contrôle des signatures pour les initiatives populaires et les demande de référendum au niveau fédéral ont fait leurs preuves. Les communes apportent une contribution importante en appliquant systématiquement les règles relatives à l'attestation de la qualité d'électeur et réagissent rapidement en cas d'anomalies. De cette manière, elles garantissent la confiance dans les processus de démocratie directe.

Le vademécum sur l'attestation de la qualité d'électeur s'est établi comme une aide et un guide pour les services chargés des registres électoraux. La version actuelle révisée récapitule les règles applicables à l'attestation de la qualité d'électeur et contient des listes de contrôle qui aident à avoir une vue d'ensemble et à effectuer une attestation correcte, même dans des cas particuliers. Elle indique également comment procéder en cas de soupçons de falsification ou d'autres anomalies en lien avec la récolte de signatures.

Une attestation correcte renforce la confiance dans les processus de démocratie directe et contribue en même temps à leur protection.



Viktor Rossi

Chancelier
de la Confédération



Danielle Gagnaux-Morel

Présidente de la Conférence
suisse des Chanceliers d'État

1

Intégrité des récoltes de signatures

De quoi s'agit-il ?

Il est essentiel que les autorités garantissent l'intégrité des récoltes de signatures en faveur d'initiatives populaires et de demandes de référendum au niveau fédéral. Concrètement, il s'agit de détecter les éventuelles irrégularités et d'intervenir le plus rapidement possible.

Les services chargés des registres électoraux jouent un rôle central, car ils sont la première instance à vérifier les listes de signatures dans le cadre du processus d'attestation de la qualité d'électeur. Ils peuvent notamment identifier les éventuelles falsifications ou autres anomalies (par ex. les signatures récoltées sans mandat du comité). Dans de tels cas, il est primordial d'agir immédiatement.

Clarifier les cas suspects

Certaines signatures vous paraissent-elles étranges ? Doutez-vous que telle ou telle personne ait réellement signé une initiative ou un référendum ?

Si oui, nous vous recommandons de **clarifier vous-mêmes** les cas suspects. Les possibilités varient en fonction de la ville ou de la commune. Il est notamment possible de demander directement à la personne concernée si elle a effectivement signé l'initiative ou la demande de référendum en question. Pour un premier contrôle, vous pouvez aussi vous référer à d'autres documents dont dispose la commune ; ces traitements de données sont soumis aux dispositions cantonales en matière de protection des données.

De telles clarifications ne devraient en principe être effectuées que si vos doutes se fondent sur des indices clairs. Veuillez dans tous les cas à agir avec le tact requis.

Gardez en outre à l'esprit qu'il s'agit de premiers indices concernant d'éventuelles irrégularités. Nous vous invitons à **signaler** systématiquement ces anomalies à la Chancellerie fédérale, en vue d'éventuelles clarifications supplémentaires.

Vous trouverez des informations complémentaires et des recommandations dans le guide « Clarifications auprès des électeurs » : bk.admin.ch/guide. Cette marche à suivre vise simplement à aider les communes. Elle n'a **pas valeur d'instructions ou de liste de contrôle**.



Établir un signalement

Si vous constatez quelque chose de suspect ou des anomalies lors du contrôle des signatures, **veuillez le signaler immédiatement à la Chancellerie fédérale au moyen du formulaire en ligne** : bk.admin.ch/form-sign-ini-ref.

Si vous avez déjà procédé à des clarifications, veuillez fournir des informations à ce sujet dans le formulaire.

Ces éléments permettront à la Chancellerie fédérale de se faire une idée globale de la situation. Elle prendra immédiatement contact avec le service concerné pour définir la suite de la procédure.

Informations complémentaires à la page 15.

Autres mesures

Les communes peuvent déposer une plainte pénale pour corruption électorale (art. 281 du code pénal) ou pour fraude électorale (art. 282 du code pénal).

Guide « Clarifications
auprès des électeurs »



bk.admin.ch/guide

Formulaire pour signaler
des cas suspects ou
d'autres anomalies



bk.admin.ch/form-sign-ini-ref

2

Les délais

Attestation et renvoi immédiats des listes

Les communes doivent attester les listes de signatures **aussitôt** qu'elles les reçoivent et les renvoyer **sans attendre** à l'expéditeur.



N.B. Tout électeur, et non uniquement le comité, est autorisé à envoyer des listes aux communes. Les comités peuvent en outre **charger des tiers** de récolter des signatures ou d'obtenir les attestations de la qualité d'électeur auprès des communes.

Les listes doivent être renvoyées à **leurs expéditeurs** respectifs. Des exceptions sont possibles dans des cas particuliers, sur instruction expresse du canton ou de la Chancellerie fédérale.

Veillez à renvoyer les listes au **bon expéditeur**. En effet, dans le cadre des référendums facultatifs, il se peut que plusieurs comités récoltent des signatures.

Si vous **avez des doutes** quant au fait que l'expéditeur des signatures **agisse dans l'intérêt du comité ou des signataires**, veuillez le signaler immédiatement au moyen du **formulaire prévu à cet effet** (voir page 15).

Si vous avez **reçu par erreur des listes de signatures** qui devraient être **vérifiées par d'autres communes**, vous pouvez soit les transmettre directement aux communes concernées, soit les renvoyer à l'expéditeur en lui signalant l'incident.

Inscription de la date de réception sur les listes

Dès réception, les services chargés de l'attestation **tamponnent la date de réception** sur chaque liste (et non uniquement sur la lettre d'accompagnement). En outre, la personne qui a réceptionné l'envoi doit inscrire son sigle (ou une indication similaire). En cas de réclamation ou de plainte, il est alors possible de savoir quand les listes sont arrivées. La mesure permet aussi de protéger les services d'attestation.

Pour chaque récolte, les listes de signatures reçues sont **numérotées en continu**. Il est recommandé aux communes d'utiliser une numérotation indépendante de celle que le comité a éventuellement déjà adoptée.

Date de référence pour l'attestation de la qualité d'électeur

La date de référence pour l'attestation de la qualité d'électeur est celle à laquelle la liste de signatures est parvenue à l'administration communale. L'attestation est accordée si le signataire est inscrit dans le registre des électeurs à cette date-là. C'est aussi pourquoi il est important, dans tous les cas, d'indiquer la date de réception sur chacune des listes.

Délais pour la récolte : initiatives et référendums en cours

Quels initiatives et référendums font actuellement l'objet d'une récolte de signatures ? Jusqu'à quand le délai court-il pour chacun d'entre eux ? Délais et noms exacts de chaque initiative ou référendum : bk.admin.ch/initiatives et bk.admin.ch/referendums.



N.B. Les comités mentionnent parfois sur les listes un délai choisi par leurs soins. Ceux-ci sont fixés à des fins d'organisation interne et ne doivent pas être confondus avec les délais de récoltes prévus par la Constitution.

Courrier A en cas d'urgence

Les responsables des registres électoraux renvoient les attestations de la qualité d'électeur à l'expéditeur **au plus tard trois jours avant l'expiration du délai** prévu officiellement pour la récolte. Si les listes ne sont pas récupérées, elles sont à renvoyer en **courrier A** ou, pour plus de sécurité, par **courrier A Plus**. **Par courrier B**, les listes doivent être postées **au plus tard 10 jours avant la fin de la période de récolte**. Il s'agit là des délais les plus serrés.

Il arrive toutefois que des listes de signatures parviennent aux services communaux **moins de trois jours avant l'expiration du délai officiel**. Dans ce cas, les communes doivent les attester immédiatement et les renvoyer par **courrier A plus**. Si les listes ne peuvent plus être renvoyées par courrier postal dans les délais, les communes peuvent proposer aux expéditeurs de **venir les chercher eux-mêmes**. Si cette solution doit être utilisée, il est recommandé aux parties de se mettre en contact suffisamment tôt.



N.B. Il est interdit d'envoyer des listes par voie électronique. Les communes n'ont pas à contrôler et attester les listes reçues par ce canal, car la Chancellerie fédérale les considérera de toute façon comme non valables.

Listes reçues après l'expiration du délai

Si vous recevez des listes **après l'expiration du délai**, vous n'avez plus besoin de les attester. Dans ce cas, il est essentiel de tamponner la date de réception sur les listes. Celles-ci doivent être conservées en lieu sûr jusqu'à la constatation officielle de l'aboutissement ou du non-aboutissement de l'initiative ou de la demande de référendum. Elles doivent ensuite être détruites.

Délais pour la récolte et noms corrects des initiatives et référendums



bk.admin.ch/initiatives



bk.admin.ch/referendums

Marche à suivre pour l'attestation de la qualité d'électeur



Tamponner la date de réception et numéroter la liste

Vérifier le délai de récolte des signatures et le titre de l'initiative populaire ou du référendum

Créer une liste des électeurs

Créer un fichier informatique ou imprimer un extrait du registre des électeurs par initiative ou par référendum

Traiter les attestations immédiatement

Vérifier chaque signature au moyen d'un extrait du registre des électeurs actualisé

Inscrire **le nombre de signatures valables, puis sceller, dater et signer à la main** chaque liste

Le cas échéant, établir une attestation collective (voir page 21)

Renvoyer aussitôt les attestations à l'expéditeur

Renvoyer **immédiatement** à l'expéditeur

Si nécessaire, renvoyer les listes par **courrier A** ou **courrier A plus**, ou demander à l'expéditeur de venir les chercher (contre une confirmation de réception)

Courrier B à utiliser uniquement s'il reste au moins **10 jours** avant l'expiration du délai

Important : ni **frais de port**, ni émoluments ne peuvent être facturés

3

Signatures valables et non valables

La nullité d'une signature est établie au moyen d'une décision administrative motivée. Aussi la crédibilité des droits populaires dépend-elle de la manière dont les attestations de la qualité d'électeur sont traitées.

Validation des signatures

Une signature apposée sur une liste n'est considérée comme valable qu'une fois que la commune l'a vérifiée et a inscrit un **signe approprié** (par ex. un vu) dans la **colonne de contrôle**.

Critères de validité des signatures

Pour les initiatives comme pour les référendums, **tous les champs** d'une liste de signatures doivent être complétés. Les colonnes nom/prénoms et signature doivent être remplies **à la main par l'électeur concerné**.



Une signature **n'est pas valable** si les champs suivants **manquent ou ne sont pas remplis personnellement à la main** :

- Nom/prénoms (pour les initiales et autres cas particuliers, voir page 18)
- Signature



Variantes autorisées :

- **La date de naissance et l'adresse** peuvent être remplies à la main, à la machine ou de manière numérique. Ces champs peuvent en outre être remplis par une autre personne.
- **Les guillemets de répétition** ne sont autorisés que dans la colonne « adresse exacte ».

Les responsables des registres électoraux doivent souvent vérifier des champs remplis de façon problématique, par exemple lorsque plusieurs noms ont été écrits par la même personne ou lorsque le champ du nom n'a pas été rempli par la même personne que celui de la signature.



Principe :

Les indications (en particulier les noms, prénoms et signatures) qui ont été inscrites manifestement **par la même main** doivent en principe toutes être déclarées nulles. Lorsqu'il se pourrait qu'au moins une inscription soit effectivement celle de l'électeur concerné (par exemple si une personne a rempli la liste pour elle-même et pour les membres de sa famille), **une** signature peut être attestée.

Dispositions spéciales pour les personnes incapables d'écrire

Une exception est tolérée pour les **électeurs** qui sont **incapables d'écrire**, par exemple en raison d'un handicap physique, d'une maladie ou de leur âge. Pour signer une initiative ou une demande de référendum, ces personnes doivent demander à un électeur de leur choix d'inscrire leurs nom, prénoms, date de naissance et adresse sur une liste. La personne sollicitée doit alors inscrire son propre nom en majuscule dans la colonne « signature », y indiquer la mention « par ordre », et y apposer sa propre signature manuscrite. Autres cas particuliers, voir page 18.

Obligation de motiver la nullité d'une signature

Les signatures **non valables** doivent être **identifiées**. La **raison de leur nullité** doit être inscrite dans la colonne de contrôle au moyen des abréviations figurant à la page 16.



Ne biffez pas les lignes non valables. Vous faciliterez ainsi les contrôles et les analyses de la Chancellerie fédérale en cas d'anomalies. Il suffit d'apposer un signe expliquant la nullité dans la colonne de contrôle.



Par contre, les **lignes non remplies** doivent être biffées. Par exemple, si sur une liste de cinq lignes, seules deux sont remplies, les trois lignes restantes doivent être biffées.



Attention aux signatures données plusieurs fois !

Une personne ne peut signer qu'une seule fois une initiative ou une demande de référendum. Les signatures données plusieurs fois doivent être signalées au moyen d'un « c » dans la colonne de contrôle.

Pour identifier ces irrégularités, il convient de tenir une liste, pour chaque initiative ou référendum, des personnes qui ont déjà donné leur signature.



N.B. Le **risque** de rencontrer des signatures données plusieurs fois est **particulièrement important** lors de référendums lancés par des **comités différents** contre un même acte. Dans ce cas, des listes de signatures de formes parfois très différentes peuvent circuler pour un même référendum. Les comités sont aussi libres de donner leurs propres titres aux listes. Le titre officiel de la loi ou de l'arrêté contre lequel la demande de référendum est dirigée doit cependant obligatoirement figurer sur toutes les listes (par ex. loi fédérale du / arrêté fédéral du ...). Pour éviter toute confusion et faciliter la détection des signatures données plusieurs fois, nous vous recommandons d'utiliser le titre officiel de l'acte dans les bases de données.

Devoir de conservation

Les documents tels que les extraits imprimés des registres électoraux ou les fichiers informatiques doivent être conservés sous clé, puis détruits **une fois que l'aboutissement ou le non-aboutissement de l'initiative ou de la demande de référendum a été officiellement constaté**. De même, les données doivent être effacées si le délai de récolte expire sans avoir été utilisé, ce qui correspond à un non-aboutissement. Ces traitements de données sont soumis aux dispositions cantonales en matière de protection des données.

Les données doivent être détruites ou effacées de manière **irréversible**. Pour les données numériques, il convient d'utiliser les possibilités offertes par les logiciels. Pour les données physiques (en particulier les documents imprimés), il est possible d'utiliser une déchiqueteuse et d'éliminer les résidus comme il se doit.

Les initiatives et les demandes de référendum qui ont abouti ou n'ont pas abouti peuvent être consultées sur la page suivante bk.admin.ch/initiatives et bk.admin.ch/referendums. Elles sont en outre publiées dans la Feuille fédérale.

Droit d'accès

Le traitement des données dans le cadre de l'attestation de la qualité d'électeur est soumis au droit cantonal de la protection des données. Sur cette base, les électeurs peuvent faire usage de leur **droit d'accès** et demander aux services des registres électoraux des renseignements sur les objets qu'ils ont signés. Par conséquent, si un électeur vous demande si, selon vos bases de données, il a déjà signé un objet, **vous devez lui fournir cette information**.

Cas suspects et anomalies



Signaler les cas suspects et les anomalies

Si quelque chose vous semble suspect ou anormal dans le cadre de l'attestation de la qualité d'électeur, procédez au contrôle tout en indiquant le motif de nullité et signalez rapidement le cas à la Chancellerie fédérale au moyen du **formulaire en ligne** :
bk.admin.ch/form-sign-ini-ref.

Conservez les listes dans vos locaux. La Chancellerie fédérale prendra contact avec vous dans les plus brefs délais pour vous conseiller sur la marche à suivre.

Les cas suspects possibles sont :

- Plusieurs lignes présentant la même écriture ou une écriture très similaire (d)
- Plusieurs signatures identiques (signatures données plusieurs fois) (c)
- Plusieurs signatures de personnes ayant déménagé ou décédées (f3 ou f4)
- Plusieurs personnes non identifiables (b)
- Plusieurs dates de naissance erronées (h)
- Plusieurs lignes où le nom, le prénom et/ou la signature ne sont pas écrit à la main par l'électeur concerné (e)
- Fautes d'orthographe manifestes, par exemple dans le nom ou l'adresse

Il ne s'agit que de quelques exemples. Le formulaire de signalement permet de décrire concrètement le cas auquel vous êtes confrontés. Vous pouvez aussi signaler des faits suspects ne concernant pas la manière dont les listes sont remplies, comme des soupçons de récolte de signatures sans mandat du comité.

Vous trouverez de plus amples informations sur le formulaire de signalement dans le **guide** :
bk.admin.ch/form-sign-ini-ref



**Abréviations utilisées dans toute la Suisse
pour indiquer les motifs de nullité :**

- a. illisible
- b. non identifiable
- c. signature donnée plusieurs fois
- d. de la même main
- e. nom et/ou prénoms et/ou signature non écrits à la main par l'électeur concerné
- f. non inscrit au registre électoral – préciser :
 - f1. pas de droit de vote en matière fédérale (par ex. non citoyen suisse)
 - f2. mineur
 - f3. non domicilié ou ne vivant plus dans la commune
 - f4. décédé
 - f5. mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 ss CC)
ou curatelle de portée générale (art. 398 CC)
 - f6. signataire n'ayant pas le droit de vote dans la commune au moment de
l'attestation, même s'il y est établi (par ex. résident à la semaine)
- g. absence de signature manuscrite
- h. date de naissance erronée
- i. signature déjà biffée sur la liste que la commune a reçue

Commentaire des abréviations



Veillez tenir compte des **cas particuliers** (par ex. adresse inexacte, initiales ou déménagement dans la même commune) exposés à la page 18.

- a. L'écriture ne peut pas être déchiffrée de sorte que le signataire ne peut pas être identifié avec certitude.
- b. Le signataire ne peut pas être identifié avec certitude, par exemple parce que l'adresse manque ou est erronée.
- c. La personne a déjà signé l'objet, auquel cas seule la première signature doit être comptée comme valable.
- d. L'écriture est clairement identique sur plusieurs lignes figurant sur une ou plusieurs listes.
- e. Le nom, prénom et/ou la signature ne sont pas écrits à la main par l'électeur concerné (mais remplis par ex. à la machine ou par ordinateur). Cette abréviation est aussi valable lorsque des guillemets de répétition sont utilisés pour les noms.
- f. L'électeur n'est pas inscrit au registre électoral :
 - f1. Il n'a pas le droit de vote en matière fédérale
(ce qui est notamment le cas lorsqu'il n'a pas la nationalité suisse).
 - f3. Il n'est pas, ou n'est plus, domicilié dans la commune
(par ex. parce qu'il avait déménagé avant la date de référence, voir pages 8 et 9).
 - f5. Il fait l'objet d'un mandat pour cause d'inaptitude validé (art. 360 ss CC)
ou d'une curatelle de portée générale (art. 398 CC).
 - f6. Il est certes enregistré dans la commune, mais n'y a pas le droit de vote.
Ceci est typiquement le cas lorsqu'une personne est établie à deux endroits
(résident à la semaine).
- g. Les données personnelles sont bien remplies, mais la signature manque.
- i. La signature est déjà biffée sur la liste que la commune a reçue.

4

Cas particuliers

Adresse ou date de naissance inexacte

Il convient d'indiquer la **date de naissance exacte**, et non uniquement l'année de naissance, faute de quoi la signature n'est en principe pas valable. Il est possible de déroger à cette règle s'il est certain que la signature provient effectivement de l'électeur en question. Si la **date de naissance est erronée**, la ligne doit être considérée comme **non valable**.

L'**adresse** doit être **complète** (rue et numéro) et **correcte**. Toutefois, si seul le numéro de rue ou, par exemple, un ajout au numéro de rue (par ex. 17 au lieu de 17A) manque et que la personne est identifiable avec certitude sans effort disproportionné, la qualité d'électeur peut aussi être attestée.

Initiales et noms d'usage

En principe, les prénoms et noms complets doivent être indiqués. Si la personne peut être identifiée avec certitude sans effort disproportionné, l'attestation peut être donnée même si des **noms d'usage** sont indiqués (par ex. Heidi Dupont au lieu d'Adelheid Dupont).

Toutefois, si seules des **initiales** (par exemple A. Dupont) sont indiquées, la signature doit être déclarée non valable (abréviation : e).

Familles

Il peut arriver qu'une personne remplisse la liste de signatures pour les membres de sa famille ou les personnes avec qui elle vit. Ces signatures doivent en principe toutes être déclarées nulles (abréviation : d). Toutefois, si vous pensez qu'au moins l'une des lignes a été rédigée à la main par la bonne personne, vous pouvez attester **une seule** signature.

Déménagement dans la même commune et changement de nom

Si un électeur a **déménagé au sein de la même commune** après avoir donné sa signature, mais qu'il peut être identifiable avec certitude, la ligne peut être considérée comme valable.

Il en va de même pour les **changements de nom** : si une personne s'est mariée entretemps ou qu'elle a changé de prénom ou de nom pour d'autres raisons, mais qu'elle reste identifiable avec certitude, l'attestation peut être accordée.

La commune ne doit pas corriger les inscriptions concernées sur les listes.

Fusions de communes

Il faut éviter que la même personne signe plusieurs fois la même initiative ou le même référendum. Chacune des communes concernées devrait gérer une liste des électeurs sur laquelle les noms des signataires seraient biffés. Ces listes peuvent ensuite être comparées après la fusion.

Suisses de l'étranger

Les Suisses de l'étranger peuvent aussi signer une initiative populaire ou un référendum. Pour ce faire, ils doivent inscrire leur **adresse à l'étranger** dans la colonne prévue pour l'adresse, **en précisant le numéro postal, le nom de la commune et le pays, et remplir les champs « canton », « numéro postal » et « commune » avec les données de la commune politique à laquelle ils sont rattachés en Suisse**. Du fait que l'adresse indiquée est à l'étranger, le contrôleur aura le réflexe de chercher le signataire dans le **registre des électeurs établis à l'étranger**. Ce registre, selon le canton, est soit géré par les communes, soit centralisé dans le chef-lieu ou auprès de l'administration cantonale. Dans ce cas, la liste de signatures doit être transmise au service centralisé compétent pour y être attestée. Si le signataire n'est pas répertorié, sa signature est considérée comme nulle.

Listes de signatures en romanche

Pour les échanges avec les personnes romanchophones, le romanche est considéré comme une langue officielle de la Confédération. Il est dès lors possible de récolter des signatures pour des initiatives populaires en romanche. Le comité peut d'ailleurs demander qu'une initiative soit traduite dans cette langue. Le cas échéant, ce qui est rare, le texte romanche de l'initiative est publié dans la version allemande de la Feuille fédérale.

Signaler ses propres corrections

Dans le cas où une commune devrait modifier les premiers éléments inscrits au sujet d'une attestation (par ex. revenir sur une signature invalidée), les corrections doivent être signalées de façon claire et officielle. Pour ce faire, le contrôleur peut décrire la correction à la main, la signer et y apposer un sceau officiel ou une abréviation.

5

L'attestation

L'attestation est la décision officielle établissant le nombre de signatures valables par liste. C'est pourquoi elle doit absolument porter le **sceau officiel**, la **date** et la **signature manuscrite de la personne ayant traité la liste**. Si le nombre de listes est important, il est possible d'établir une attestation collective.

Le service compétent décide de la personne qui effectuera l'attestation (par ex. secrétaire communal, responsable du contrôle des habitants).

Attestations liste par liste

Une signature est attestée lorsque son champ de contrôle est rempli. Pour attester correctement la qualité d'électeur liste par liste, procédez de la manière suivante :

1. Le **nombre de signatures valables** par liste est inscrit à l'emplacement prévu à cet effet.
2. Le contrôleur appose sa **signature manuscrite**.



NB : Pas de sceau en fac-similé ni de signature électronique, faute de quoi toutes les signatures de la liste seraient invalidées (au détriment du comité) !

3. Le **sceau officiel** du service est obligatoire. Si le service ne dispose pas de sceau, le contrôleur doit ajouter sa fonction officielle à la main à côté de sa signature.
4. Le lieu et la **date** de l'attestation doivent être indiqués sur la liste.

Sécurité pour la commune

Jusqu'à ce que l'aboutissement ou le non-aboutissement soit officiellement constaté, le service compétent doit garder une trace de toutes les attestations délivrées (voir page 14 pour les signatures données plusieurs fois).

Attestations collectives

Si plusieurs listes doivent être attestées, il est possible d'établir une **attestation collective**. Celle-ci permet aux responsables des registres électoraux de **gagner du temps**, car elle leur évite d'avoir à apposer sceau et signature sur chaque liste.

Il n'est toutefois pas judicieux d'établir une attestation collective pour juste une ou deux listes.

Lettre d'accompagnement

Pour éviter qu'un grand nombre de signatures ne soient soudainement invalidées, l'attestation collective doit être établie sur une lettre d'accompagnement respectant des **exigences formelles strictes**.

1. Elle doit prendre la forme d'une lettre d'accompagnement munie de **l'en-tête de la commune. Elle ne peut être ajoutée sur la lettre du comité**.
2. L'**objet** doit comporter le **titre correct et complet** de l'initiative ou du référendum, ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale. Pour les référendums, la date de l'adoption par l'Assemblée fédérale est également à mentionner.
3. L'attestation collective comporte :
 - le **numéro des listes concernées** (voir page 23) ;
 - le **nombre de signatures valables et non valables** ;
 - la **signature manuscrite du contrôleur** ;
 - le **sceau officiel** ;
 - la **date**.

Modèles d'attestations collectives : bk.admin.ch/modeles



N.B. Même en cas d'attestation collective, **chaque ligne de chaque liste doit être vérifiée séparément**. Pour chaque ligne valable, un signe d'attestation doit être indiqué dans la colonne de contrôle. Pour chaque ligne non valable, le motif de nullité (abréviation) doit être indiqué.

Modèles d'attestations collectives



bk.admin.ch/modeles

Modèle d'attestation collective rédigée correctement :

Commune (en-tête)

Attestation collective

Concerne : initiative populaire fédérale

« »
(Titre de l'initiative populaire et date de sa publication dans la Feuille fédérale)

ou

Référendum contre la loi fédérale / contre la modification du de la loi fédérale du sur

.....
(Indiquer le titre exact de l'acte législatif et la date de son adoption par l'Assemblée fédérale ; ajouter la date de la publication dans la Feuille fédérale)

Se fondant sur les art. 62, al. 4, et 70 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, sur l'art. 19, al. 3, de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques, et sur les instructions de la Chancellerie fédérale du 27 juin 1978, le service de la commune susmentionnée atteste que les (nombre) listes de signatures ci-jointes (listes numéro à) comportent au total (nombre) signatures valables de citoyens ayant la qualité d'électeur en matière fédérale et exerçant leurs droits politiques dans ladite commune. Elles comportent en outre (nombre) signatures non valables.

Sceau du service :

Préposé au registre des électeurs :

Signature manuscrite :

Fonction officielle :

Lieu :

Date :

Numéroter les listes

Les **listes** doivent être **numérotées en continu pour chaque récolte**. Il est recommandé d'opter pour une numérotation indépendante de celle utilisée (le cas échéant) par le comité. Il est ainsi possible de savoir clairement sur quelles listes porte telle ou telle attestation collective.

Former des paquets, si nécessaire avec de la ficelle

Les listes de signatures et la lettre d'accompagnement doivent être maintenues fermement ensemble. La lettre d'accompagnement (attestation collective) **doit être placée sur les listes et unie à celles-ci** au moyen d'**agrafes**, de **ficelle**, de **broches** ou d'un **sceau**. Si les paquets venaient à se défaire lors du transport, de nombreuses signatures pourraient être déclarées non valables.

Conserver des copies

Une copie de chaque lettre d'accompagnement doit être conservée jusqu'à la constatation officielle de l'aboutissement ou du non-aboutissement de l'initiative ou de la demande de référendum. Cette mesure permet aussi à la commune de se protéger en cas de recours devant un tribunal.

6

Aide-mémoire et documents utiles

Aide-mémoire pour l'attestation de la qualité d'électeur

Délais et organisation

Le tampon précisant la date de réception est apposé sur les listes de signatures.
Le service chargé de l'attestation numérote les listes.

Le délai imparti pour la récolte de signatures doit être vérifié.
Les attestations sont traitées immédiatement et retournées sans délai.
<ul style="list-style-type: none">• Au plus tard 10 jours avant l'échéance : envoi au moins en courrier B ou remise en mains propres (à convenir avec l'expéditeur).• Au plus tard 3 jours avant l'échéance : envoi en courrier A ou courrier A Plus ou remise en mains propres (à convenir avec l'expéditeur).• Moins de 3 jours avant l'échéance : remise en mains propres (à convenir avec l'expéditeur) ou envoi en courrier A plus.• Si le délai est déjà échu : conserver les listes jusqu'à la constatation officielle de l'aboutissement ou du non-aboutissement, puis les détruire.

Pour chaque initiative ou référendum, un fichier est tenu à jour.
Penser à en créer un.
Contrôler pour éviter les signatures données plusieurs fois.

Contrôle des signatures

Tous les champs de contrôle ont-ils été remplis ?	
Une signature est validée si :	<ul style="list-style-type: none">• l'électeur est inscrit au registre électoral le jour où la liste est reçue (tampon précisant la date de réception, voir pages 8 et 9), et• les prénoms, le nom et la signature ont été écrits à la main par l'électeur.
Les signatures non valables doivent être accompagnées d'un motif dans la colonne de contrôle. Si le contrôleur corrige une de ses inscriptions, il doit le signaler clairement. Les anomalies et soupçons sont immédiatement signalés au moyen du formulaire en ligne ; les listes concernées doivent être conservées.	Abréviations utilisées pour indiquer les motifs de nullité <ul style="list-style-type: none">a. illisibleb. non identifiablec. signature donnée plusieurs foisd. de la même maine. nom et/ou prénoms et/ou signature non écrits à la main par l'électeur concernéf. non inscrit au registre électoral – préciser :<ul style="list-style-type: none">f1. pas de droit de vote en matière fédérale (par ex. non citoyen suisse)f2. mineurf3. non domicilié ou ne vivant plus dans la communef4. décédéf5. mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 ss CC) ou curatelle de portée générale (art. 398 CC)f6. signataire n'ayant pas le droit de vote dans la commune au moment de l'attestation, même s'il y est établi (par ex. résident à la semaine)g. absence de signature manuscriteh. date de naissance erronéei. signature déjà biffée sur la liste que la commune a reçue

Formulaire pour signaler
des cas suspects ou
d'autres anomalies



bk.admin.ch/form-sign-ini-ref

Attestations liste par liste

Inscrire sur la liste le nombre de signatures valables.
Signer l'attestation à la main.
Apposer le sceau sur l'attestation ou, le cas échéant, indiquer la qualité officielle de l'employé communal.
Inscrire le lieu et la date.

Attestations collectives (pour plusieurs listes)

Utiliser un papier à en-tête officiel de la commune et, le cas échéant, le modèle de formulaire officiel.
Indiquer, dans l'objet, le titre correct et complet de l'initiative ou du référendum, et la date de sa publication dans la Feuille fédérale. Pour les référendums, mentionner également la date de l'adoption par l'Assemblée fédérale.
Indiquer le nombre de signatures valables et non valables.
Signer l'attestation collective à la main.
Apposer le sceau officiel.
Indiquer la date.
Numéroter les listes de signatures concernées et indiquer les numéros sur l'attestation.
Réunir l'attestation et les listes de sorte qu'elles ne puissent pas être séparées lors du transport (agrafe, ficelle, sceau).
Conserver une copie de la lettre d'accompagnement (attestation collective) jusqu'à la constatation officielle de l'aboutissement ou du non-aboutissement de l'initiative ou du référendum.

Documents utiles

Formulaire de signalement, guide « Clarifications auprès des électeurs » et modèle pour les attestations collectives ainsi que d'autres modèles : voir liens dans la marge.



L'administration cantonale et la Chancellerie fédérale sont disponibles pour toute question.

En cas de questions ou de problèmes, les contrôleurs de la qualité d'électeur peuvent contacter le service cantonal compétent ou la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale :

E-mail : spr@bk.admin.ch

Tél. : 058 462 48 02

Les services cantonaux concernés se tiennent à votre disposition pour les questions concernant les **initiatives et référendums cantonaux**.

Formulaire pour signaler des cas suspects ou d'autres anomalies



bk.admin.ch/form-sign-ini-ref

Guide « Clarifications auprès des électeurs »



bk.admin.ch/guide

Modèles



bk.admin.ch/modeles

7

Bases juridiques

LDP = Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1)

- Art. 60 Liste de signatures (référendum)
- Art. 61 Signature
- Art. 62 Attestation de la qualité d'électeur
- Art. 63 Refus de l'attestation
- Art. 68 Liste de signatures (initiative populaire)
- Art. 70 Dispositions complémentaires

ODP = Ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (RS 161.11)

- Art. 18a Signature des électeurs incapables d'écrire
- Art. 19 Attestation de la qualité d'électeur
- Art. 26 Dispositions complémentaires

RS 161.1
RS 161.11



bk.admin.ch/fr-ldp-odp



bk.admin.ch